

**DELIBERATION N°2242/43/2016
ALLOUANT UNE INDEMNITÉ DE CONSEIL
AU TRÉSORIER DE LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal de la Ville de BOURAIL réuni en séance publique le 29 juin 2016,

VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 82/979 du 19/11/1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements de l'Etat,

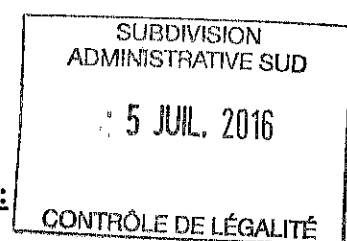
VU l'article 4 de l'arrêté du 16/09/1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

VU la délibération du conseil municipal n°2242/07/2016 du 23 mars 2016 votant le budget primitif 2016,

VU la note explicative de synthèse n°2016/44 en date du 10 juin 2016,

ENTENDU la commission « finances et budgets », réunie le 15 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré,



ADOpte LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 :

Il est accordé, pour la durée du mandat du conseil municipal et de sa fonction de receveur municipal, une indemnité de conseil calculée en fonction de la moyenne des dépenses réelles des trois (3) dernières années, selon le barème fixé à l'article 4 de l'arrêté du 16 septembre 1983 :

- | | |
|---|--------------|
| ➤ De 0 à 909.090 le taux applicable est 0,003 | soit 2.727 F |
| ➤ De 909.091 à 3.636.363 le taux applicable est 0,002 | soit 5.455 F |
| ➤ De 3.636.364 à 7.272.727 le taux applicable est 0,0015 | soit 5.455 F |
| ➤ De 7.272.728 à 14.545.454 le taux applicable est 0,001 | soit 7.273 F |
| ➤ De 14.545.455 à 27.272.725 le taux applicable est 0,00075 | soit 9.545 F |
| ➤ De 27.272.726 à 45.454.545 le taux applicable est 0,0005 | soit 9.091 F |
| ➤ De 45.454.546 à 72.727.272 le taux applicable est 0,00025 | soit 6.818 F |
| ➤ Sur toutes les sommes excédant 72.727.273, le taux applicable est 0,0001. | |

sur lequel est affecté le coefficient de majoration applicable en Nouvelle-Calédonie et ne peut être supérieur au traitement brut annuel correspondant à l'indice net ancien 100 au 31 décembre de l'exercice clos, affecté du coefficient de majoration 1,94.

Article 2 :

L'indemnité de conseil est versée à Madame Irène WOJCIECHOWSKI, à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 3 :

La dépense est imputable au budget 2016 de la commune de Bourail, section de fonctionnement.

Article 4 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois, à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Maire et le trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la porte de la mairie et collationnée au registre des délibérations du conseil municipal.

VOTES :

POUR : Brigitte EL ARBI, Armelle NEBOIPOU, Albert KASOVIMOIN, Maïré NOZERAN, Tony GILLES, Sylvano ABDELKADER, Lysenka ARIHOHOA, Alima JEAN, Gilles GUEPY, Virginie YONG, Patrick ROBELIN, Gyslène DAMBREVILLE, Sandra NEBOIPOU et Kirvin SERRE.

Par procurations : Arnaud WUHRLIN, Edna BOUEARAN, Marie-Victoire BODEOUAROU, Glenn LEONARD, Isabelle GUÉRARD, Régina RIEU et Mario BOUEARAN.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX

POUR EXTRAIT CONFORME
BOURAIL, LE 30 JUIN 2016

